

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 153 (1963-1964) de M. Pleven à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : tarifs postaux dans la Communauté</i>	1177/64
N° 1 (1964-1965) de M. Battaglia à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : étude des problèmes du métayage</i>	1178/64
N° 2 (1964-1965) de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : organisation de stations de marchandises dans les transports par route</i>	1178/64
N° 5 (1964-1965) de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. <i>Objet : les pouvoirs du Parlement européen</i>	1179/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i>	1180/64
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/295/CEE : <i>Décision de la Commission, du 22 avril 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux</i>	1181/64
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/296/CEE : <i>Consultation publique n° 371 de la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1185/64
---	---------

VIENT DE PARAÎTRE :

8077* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 153 (1963-1964)

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1964)

Objet : Tarifs postaux dans la Communauté

Dans sa réponse à la question écrite n° 54 du 29 juin 1962 ⁽¹⁾, concernant les problèmes soulevés par la disparité des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté économique européenne, la Commission de la C.E.E. avait déclaré avoir saisi les gouvernements des États membres et devait informer l'auteur de la question de l'évolution du problème. Depuis cette réponse, aucun renseignement n'a été fourni par la Commission sur les résultats de ses démarches, mais le gouvernement des Pays-Bas fait paraître dans la presse professionnelle

internationale des annonces tendant à inciter les firmes industrielles et commerciales à poster leurs imprimés publicitaires en Hollande, afin de bénéficier des tarifs postaux « les plus bas du monde », suscitant ainsi des détournements de trafic postal de plus en plus importants.

L'attention de la Commission est appelée sur l'utilité d'arriver rapidement à une harmonisation des tarifs postaux entre les six pays du traité de Rome.

Réponse

(30 avril 1964)

La Commission a chargé ses services d'étudier les informations communiquées par l'honorable parlementaire et d'établir dans quelle mesure l'existence de tarifs postaux « imprimés » particulièrement bas en Hollande entraîne des détournements de trafic dans la Communauté.

La Commission a ensuite étudié de façon approfondie les possibilités d'harmonisation des tarifs postaux des États membres sur la base du traité de Rome, problème distinct de celui de l'application de taux nationaux aux expéditions postales circulant à l'intérieur de la Communauté. La Commission a notamment étudié la possibilité de proposer au Conseil d'arrêter une directive pertinente en application de l'article 100 ou de l'article 101 du traité. Elle est parvenue à la conclusion que, tout au moins actuellement, les conditions de l'application des articles 100 ou 101 dans la perspective d'une harmonisation des tarifs postaux ne sont pas remplies, parce qu'à son avis, l'actuelle disparité des taux d'affranchissement des imprimés n'a pas d'incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

La Commission est cependant convaincue de l'utilité d'une telle harmonisation des tarifs postaux des six pays de la Communauté. C'est pourquoi, comme elle l'a exposé dans sa réponse à la question écrite n° 54 du 29 juin 1962 posée par M. Pleven, la Commission a saisi les gouvernements des États membres du problème de l'harmonisation des tarifs postaux entre les États membres.

Or, les réponses de certains États membres reçues entre-temps sont très réservées quant à l'opportunité d'une harmonisation des tarifs postaux à l'heure actuelle. Certaines réponses renvoient aux travaux entrepris par la Conférence européenne des postes et des télécommunications (C.E.P.T.), à laquelle appartiennent dix-neuf pays européens, en vue d'élaborer une politique tarifaire commune. D'autres États membres ne se sont pas encore prononcés sur ce problème.

En conséquence, les États membres ne considèrent apparemment pas qu'il soit urgent d'harmoniser les tarifs postaux dans le cadre de la C.E.E. La Commission continuera néanmoins à suivre cette question avec attention et prendra de nouvelles mesures dès que les circonstances le permettront.

⁽¹⁾ JO n° 74 du 11.8.1962, p. 2100/62.

QUESTION ÉCRITE N° 1 (1964 - 1965)**de M. Battaglia****à la Commission de la Communauté économique européenne***(25 mars 1964)*

Objet : Étude des problèmes du métayage

Il est demandé à la Commission si, dans son étude des problèmes du métayage, le Comité qu'elle a institué en son temps à la suite des conclusions de la conférence sociale organisée par la Communauté en octobre 1961 est parvenu à des conclusions, et éventuellement auxquelles.

Réponse*(5 mai 1964)*

Suite à la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, un groupe d'experts italiens et français, en collaboration avec les services de la Commission, a procédé à une étude sur les problèmes du métayage.

Cette étude dont l'élaboration s'est heurtée à la difficulté de disposer d'éléments chiffrés comparables entre métayage, fermage et propriété exploitante, est presque achevée. Une dernière réunion d'experts est prévue dans les premiers jours de mai 1964 pour l'approbation du rapport final.

En principe, ce rapport n'est pas destiné à la publication mais à la seule information de la Commission. Celle-ci se réserve de rendre public son avis sur le problème du métayage.

QUESTION ÉCRITE N° 2 (1964 - 1965)**de M. Kapteyn****à la Commission de la Communauté économique européenne***(26 mars 1964)*

Objet : Organisation de stations de marchandises dans les transports par route

1. Est-il exact que le gouvernement français envisage de promulguer une loi ayant trait à l'organisation de stations de marchandises dans les transports par route ?
2. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas que ce problème pourrait trouver une meilleure solution au niveau communautaire, étant donné qu'il n'existe à l'heure actuelle, dans aucun des six pays membres, une réglementation de cette sorte ?
3. La Commission de la C.E.E. s'est-elle déjà occupée de ce problème, qui est d'une grande importance du fait de ses aspects économiques et sociaux et des conséquences qui en découlent pour les transports par route ?

Réponse*(30 avril 1964)*

1. D'après les renseignements que possède la Commission, l'administration française étudie le problème des gares routières de marchandises, sans que ces études aient abouti, jusqu'à présent, à l'élaboration d'un projet de loi.

2. Comme elle l'a indiqué dans le « Programme d'action en matière de politique commune des transports » du 23 mai 1962, la Commission est d'avis que l'installation de gares routières de marchandises est de nature à contribuer de façon appréciable à la

solution non seulement de certains problèmes de circulation, mais également de rationalisation du trafic routier.

En vue de favoriser la création d'un ensemble cohérent et homogène d'établissements de cette nature, elle estime souhaitable d'aboutir à la définition de principes et de critères uniformes concernant la localisation, les fonctions et les conditions d'exploitation des gares routières, tout en respectant les caractéristiques propres à l'organisation de la profession et à la structure du marché des transports dans chacun des États membres.

3. La Commission a entrepris des études à ce sujet et a réuni, en juin 1962, déjà des experts gouvernementaux pour approfondir le problème.

La Commission entend poursuivre la mise en œuvre des mesures qu'elle a préconisées dans le « Programme d'action » précité. Cependant, elle a dû constater que l'urgence des problèmes à résoudre dans le cadre de la politique commune des transports et le nombre restreint de fonctionnaires mis à la disposition de la direction générale des transports l'obligeront à prolonger les délais primitivement prévus.

QUESTION ÉCRITE N° 5 (1964 - 1965)

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 avril 1964)

Objet : Les pouvoirs du Parlement européen

La Commission peut-elle faire un exposé sur la part qu'elle prend et la contribution qu'elle fournit à la discussion en cours au Conseil sur les pouvoirs du Parlement européen, en particulier en ce qui concerne le droit budgétaire ?

La Commission peut-elle en outre faire connaître son avis sur les propositions que certains États membres ont présentées au sujet de ce problème ?

Réponse

(30 avril 1964)

Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 157 de M. Nederhorst ⁽¹⁾, à laquelle elle se réfère expressément, la Commission participe aux délibérations des Conseils sur les problèmes de la fusion et du renforcement des pouvoirs du Parlement européen, et ses représentants participent aux travaux du Comité des représentants permanents.

En ce qui concerne le renforcement du rôle et des pouvoirs du Parlement européen, les Conseils avaient décidé le 30 juillet 1963 de charger les représentants permanents d'étudier toutes propositions concrètes qui, compte tenu des résolutions du Parlement, pourraient être présentées par l'un des gouvernements membres. Dans son exposé devant le Parlement, le 23 mars 1964, le président en exercice des Conseils a fait le point des travaux accomplis jusqu'à cette date.

La Commission n'a négligé aucun effort pour favoriser l'adoption par les Conseils des propositions

les plus susceptibles de contribuer à une amélioration de la structure démocratique de la Communauté. La Commission a, à cet égard, défini comme suit sa position :

— elle considère de son devoir de favoriser le renforcement du processus d'évolution de la Communauté vers l'unification politique;

— elle appuie entièrement les efforts du Parlement tendant à renforcer sa position, tant en ce qui concerne les fondements juridiques de celle-ci qu'en ce qui concerne ses compétences.

Le président en exercice des Conseils n'ayant pas pu, lors de la séance du 23 mars, faire connaître au Parlement le détail des propositions présentées par les gouvernements, la Commission n'estime pas pouvoir se prononcer à leur sujet dans la présente réponse. Elle rappelle toutefois que sa position sur les diverses propositions énoncées dans le rapport Furler a été longuement exposée dans le discours prononcé par son président devant le Parlement le 27 juin 1963.

⁽¹⁾ JO n° 66 du 24.4.1964, p. 1062/64.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 13 mai 1964 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité :

a) D'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques :

- 131.950 U.C. A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche sur l'insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux ;
- 627.032 U.C. A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche relatifs aux dégagements instantanés de gaz dans les houillères françaises et belges ;
- 546.000 U.C. A.M.E. en faveur de la poursuite des travaux de recherche sur le « mécanisme de combustion des charbons » ;
- 485.800 U.C. A.M.E. en faveur de travaux de recherche sur la combustion de charbon pulvérisé dans les chaudières à tubes d'eau ;
- 95.000 U.C. A.M.E. en faveur de recherches et essais d'explosions dans la mine arrêtée de Dorstfeld ;

b) D'affecter un montant de 100.000 U.C. A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à promouvoir l'exploitation de la littérature technique sidérurgique.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 1^{er} juin 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1964

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les pruneaux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/295/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment ses articles 25 paragraphe
3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963 par laquelle
la république fédérale d'Allemagne a demandé pour
l'année 1964, soit l'octroi d'un contingent tarifaire de
10.000 tonnes au droit de 5 %, soit l'autorisation de
suspendre jusqu'à 5 % l'application du droit de
douane applicable aux pruneaux de la position tari-
faire 08.12 C du tarif douanier commun et comprise
dans l'annexe II du traité instituant la Communauté
économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieure-
ment au 1^{er} janvier 1962, importés par la république
fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le
droit de base inscrit dans le tarif douanier national
au 1^{er} janvier 1957 était de 8 % et que le droit du
tarif douanier commun est de 16 % ; que, actuelle-
ment, à la suite du premier rapprochement des droits
nationaux vers ceux du tarif douanier commun le
droit applicable est de 10,4 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par
la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa
demande que, pour le produit en cause, en l'absence
de production nationale et d'exportations, les chiffres
de ses importations en provenance de pays tiers et
des autres États membres durant ces dernières an-
nées, évoluent comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963
<i>Importations totales</i>	7.499	7.801	7.189	8.954	5.711
<i>En provenance des pays tiers</i>	7.237	7.643	6.934	8.748	5.563
dont : U.S.A.	1.278	1.652	1.458	3.572	1.477
Yougoslavie	3.337	2.374	3.213	2.719	1.599
Bulgarie	845	1.135	430	1.060	425
Grèce	—	—	—	9	—
<i>En provenance de la C.E.E.</i>	262	158	247	206	148
dont : France	158	12	52	106	3
Italie	104	105	168	100	145

considérant que l'autorisation de suspendre partiellement la perception des droits ainsi que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constituent une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée principalement par les milieux sociaux les plus défavorisés de la population ; que compte tenu du fait qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement un enchérissement des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés, il estime nécessaire d'éviter l'application du droit de douane relevé vis-à-vis des pays tiers ;

considérant que cette demande doit être essentiellement examinée sous l'angle des effets que l'octroi de l'une ou de l'autre des dérogations tarifaires sollicitées serait de nature à produire sur le marché communautaire du produit en cause ;

considérant que d'après les renseignements dont la Commission dispose, la République française, principal producteur de la Communauté, tend actuellement, par un programme d'expansion économique dans une région quelque peu défavorisée, de régénérer les plantations de pruniers ; que dans ce but deux millions de pruniers, de la variété spéciale utilisée pour la production de pruneaux, ont été plantés, couvrant une superficie de 10.000 hectares, dont la moitié environ atteignent actuellement leur période de pleine production ; que pour le reste on peut s'attendre à ce que la productivité de ces vergers parvienne progressivement à son maximum vers 1970 correspondant à une production totale de pruneaux de l'ordre de 30.000 tonnes/an ; qu'étant donné que

les besoins français ne semblent dépasser qu'exceptionnellement depuis 1960 le niveau de 10.000 tonnes par an, il est à prévoir que la production française même avant 1970 pourra couvrir une grande partie sinon la totalité des besoins de la République fédérale d'Allemagne qui dans l'ensemble ne révèlent pas, depuis 1959, de tendances à l'augmentation ;

considérant qu'il est en principe nécessaire que, même dans la phase actuelle du développement inachevé de la production française, la République fédérale d'Allemagne réalise son adaptation aux conditions de l'union douanière ; qu'en effet une dérogation tarifaire pourrait entraver ledit développement qui pourrait être d'ailleurs favorisé à l'intérieur de la Communauté par un niveau de prix adapté au taux du tarif douanier commun ;

considérant qu'en période normale l'une ou l'autre des dérogations tarifaires demandées pourrait notamment engendrer auprès des producteurs intéressés une insécurité quant à l'évolution des conditions de concurrence dans le marché commun ; que, tant par ses effets psychologiques que par ses conséquences économiques, une dérogation tarifaire pourrait décourager les efforts d'investissements en cours et à venir, indispensables pour la rationalisation de la production et la rénovation des méthodes de séchage et de commercialisation des pruneaux dans la Communauté ;

considérant toutefois qu'en raison de circonstances climatologiques défavorables la production française de pruneaux n'a été en 1963 que de l'ordre de 7.000 tonnes au lieu des 12.000 tonnes que l'on était en droit d'attendre des efforts et investissements déjà accomplis ; que même s'il y a lieu de prévoir pour 1964 une production qui s'inscrira dans la ligne de développement progressif prévu, il faut néanmoins tenir compte du fait que la commercialisation des pruneaux ne se fait que deux ou trois mois après la récolte des prunes, intervenant en automne, en raison des opérations de séchage et de conditionnement ;

considérant que la récolte française de 1963, compte tenu du report des stocks habituels, n'a laissé pour l'année en cours que des disponibilités à l'exportation très limitées, de l'ordre de 400 tonnes, qui ont été en grande partie écoulées en République fédérale au cours du mois de janvier 1964 ; qu'il ne faut donc plus s'attendre que la République française puisse effectuer des livraisons de quelque importance à la République fédérale jusqu'au mois de janvier 1965, date prévue de la commercialisation de la récolte 1964 ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que, pour l'année 1964 encore, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient exceptionnellement l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent susceptibles de se chiffrer pour l'année 1964 à un niveau de l'ordre de 7.000 tonnes, niveau moyen des années 1959 à 1963, compte tenu du fait que le chiffre atteint en 1962 par les importations totales a été exceptionnel ; qu'il convient cependant de tenir compte des disponibilités communautaires ; qu'à cet égard la République fédérale aurait déjà importé 317 tonnes de pruneaux en provenance de la République française au cours du mois de janvier 1964 ; qu'il n'est pas exclu que la France puisse encore fournir quelques quantités à l'État demandeur malgré la mauvaise récolte de 1963 ; que la République italienne, dont la production est de 1.200 à 1.300 tonnes par an, pourrait être en mesure comme par le passé de livrer quelques centaines de tonnes de pruneaux à la République fédérale ; qu'au total les fournitures communautaires à cette dernière pourraient atteindre 1.000 tonnes environ ; qu'il demeurerait donc des besoins de 6.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 8 points entre le droit de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun, et que, par rapport à la situation existant avant le premier rapprochement, l'écart à combler est de 11 points ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurtent, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué, même momentanément, de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que par ailleurs, en raison de ladite situation du produit en cause, il est au minimum nécessaire de ne pas affaiblir la préférence tarifaire de 5,6 points existant en République fédérale d'Allemagne en faveur des autres États membres depuis le 1^{er} janvier 1962 ; que ce double but peut être atteint par le jeu conjoint du droit de douane à appliquer par la République fédérale d'Allemagne vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire, d'une part, et du droit applicable aux importations en provenance de la Communauté, d'autre part ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement, soit un droit contingentaire de 7,7 % ; que, pour maintenir la préférence susvisée de 5,6 points, l'octroi de ce contingent doit être subordonné à la condition que la République fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 2,1 % aux importations en provenance de la Communauté économique européenne ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 7,7 % est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays

tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique au maximum un droit de 2,1% aux importations en provenance de la Communauté, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Consultation publique n° 371 de la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/296/CEE)

Projet : 11.29.102**Convention :** 225/NI-HV-SN/S**Objet :**

Demande de prix pour la fourniture des matériels destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine dans la république du Mali.

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les quatre lots suivants :

*Lot n° 1 : 5 machines à glace avec groupes électrogènes.**Caractéristiques :*

Machines à glace pour la production de 100 kg de glace en 12 heures ou 200 kg en 24 heures.

Éléments groupés en un ensemble transportable ; poids de 700 à 1000 kg en ordre de marche.

Groupe hermétique ou semi-hermétique/fréon, 220 volts, 50 périodes.

Conditions de fonctionnement : 40° C température ambiante, température d'eau de refroidissement 30° C.

Mise en marche et arrêt automatiques.

Machines à simple opération (personnel non spécialisé).

Organes extérieurs protégés pour permettre manutentions et transports.

Tableau de commande électrique avec protection contre fausses manœuvres.

Machine construite en matériaux inoxydables ou résistant à la rouille et l'humidité : tuyauterie en tube cuivre rouge.

Livraison de machines en ordre de marche avec les ingrédients.

Un fût de chlorure de CA, deux bouteilles de 25 kg de fréon, filtre et déshydrateur.

Groupes électrogènes : puissance 5 kW.

*Lot n° 2 : 15 réfrigérateurs à pétrole.**Caractéristiques :*

Capacité 70 à 80 litres environ.

Matériel très robuste (manipulations et transports).

Dimensions extérieures approximatives : 950 × 550 × 630 mm.

Poids 60 kg environ ; compartiment de congélation avec 2 tiroirs à glace.

*Lot n° 3 : Sept congélateurs à pétrole.**Caractéristiques des fournitures :*

Congélateurs : Capacité de 70 à 80 litres.

Appareils fonctionnant au pétrole (consommation 1 l 1/2 au maximum pour 24 heures) permettant de refroidir et de conserver des produits au-dessous du point de congélation dans les conditions de climat tropical.

Lot n° 4 : 50 containers isothermes,

Caractéristiques :

Volume 50 litres — pour le transport de 25 kg de glace. Durée de conservation 5 à 6 jours ; deux poignées rabattables ; couvercle avec fermeture étanche.

L'isolation ne doit permettre qu'une remontée maximum de température de 5° C en 6 jours, pour une température ambiante de 35° C, la glace restant à — 7° C.

100 boîtes isothermes (type thermos) pour le transport de vaccins (2 l).

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

N.B. : Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine, peut être proposé.

Origine :

Les matériels offerts doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu et délai de livraison :

Les matériels doivent être livrés en ordre de marche à Bamako (Mali) en date du 1^{er} octobre 1964.

Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer, ou s'engager à créer au Mali, sauf pour les containers et boîtes isothermes, un service après vente assurant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Les offres,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé au ministère du développement, service de l'élevage, Bamako (Mali),

et portant la mention :

« Offre pour la fourniture de matériels du lot n° ... destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine. A n'ouvrir qu'en séance. »

Date limite :

Les plis devront parvenir à l'adresse citée ci-dessus au plus tard le 9 juin 1964 à 9 heures.

L'offre proprement dite doit être constituée de la manière suivante :

Calcul des prix : Offre de prix ferme et non révisable pour la fourniture des lots, rendue franco destination (C.A.F.) à Bamako (Mali), direction de l'élevage, à l'exclusion de tous droits à l'importation ; toutefois le prix C.A.F. doit être majoré du droit de marché de 5,82 %.

Modalités de paiement :

- 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % ;
- 30 % du montant de la commande contre remise de connaissements de l'embarquement des fournitures ;
- 30 % après réception technique des fournitures à Bamako ;
- 10 % solde à la fin du délai de garantie.

Libellé : L'offre peut être faite, soit en francs maliens soit dans la monnaie du pays du siège social du candidat, soit dans la monnaie du pays du siège social du producteur.

Pour la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par l'autorité chargée de l'examen des offres sur la base des taux de parité déclarés en vigueur un mois avant l'ouverture des offres.

Références : Indiquer les références du candidat et sa nationalité.

Références techniques : Ajouter, en langue française, tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc.

Garanties offertes : Durée et étendue de garantie du matériel. Indication du service après vente et de réparation, etc.

— Indiquer : Origine du matériel.

Validité de l'offre : le candidat doit s'engager, par son offre, pour deux mois.

Ouverture des offres et jugement :

L'ouverture des offres aura lieu le 11 juin 1964 par une commission. Le candidat, dont l'offre sera choisie, sera avisé par télégramme.

Les frais et perceptions à l'importation y relatifs, feront l'objet d'un contrat spécial sur la base des taux applicables et seront remboursés à l'adjudicataire du marché.

Renseignements :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère du développement, service de l'élevage, Bamako (Mali).

Participation :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis important

Eu égard à l'extrême urgence de livraison des matériels destinés à la 2^e campagne conjointe contre la peste bovine, le gouvernement de la république du Mali a adopté la procédure d'une consultation publique permettant la participation à égalité de conditions de tous les concurrents intéressés ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.